

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — Congrès d'assistance de Lyon. — ÉTRANGER : 1° Écoles de bienfaisance de Namur. — 2° Les Congrès de Chicago.

I

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 9 mars, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL communique les renseignements d'usage sur les relations diverses que le *Bureau* a entretenues avec les Sociétés de patronage.

Il a fait parvenir aux Sociétés adhérentes la seconde édition de la carte figurative du patronage des libérés et des établissements pénitentiaires, dressée en conformité de l'un des vœux émis par le Congrès de Lyon, ainsi qu'un certain nombre d'exemplaires de la *notice individuelle* dont le texte a été arrêté dans la dernière réunion. Cette notice a déjà été utilisée par l'une d'entre elles. C'est là un premier gage de son opportunité.

Depuis la dernière séance, le *Bureau central* n'a eu à compter aucune adhésion nouvelle, ce qui ne saurait surprendre si l'on songe qu'il groupe déjà autour de lui, à part quelques regrettables exceptions, la presque unanimité des Sociétés françaises de patronage. C'est maintenant du côté des adhésions individuelles que doivent tendre ses efforts; car, de ce côté, au contraire, le champ est presque illimité.

Les notifications faites aux différentes Unions étrangères (Alsace-Lorraine, Belgique, Bade, Empire d'Allemagne, Suisse) ont déjà amené deux réponses favorables. Celles de l'Union des Sociétés de patronage pour les détenus libérés de l'Empire d'Allemagne, et de la Fédération des Sociétés belges pour le patronage

des condamnés libérés qui se montrent disposées à entrer en relations régulières avec le *Bureau central*.

M. Louiche-Desfontaines demande qu'aux termes de l'article 7 des statuts on adjoigne au *Bureau central* un bibliothécaire archiviste. Il propose la candidature de M. Godefroy, avocat à la Cour d'appel, qui s'est si utilement employé auprès de M. le Ministre des travaux publics dans les négociations relatives aux délais de délivrance des billets à demi-tarif que les compagnies accordent aux libérés. A l'unanimité l'Assemblée ratifie ce choix.

Sur une question de M. LE PRÉSIDENT, l'Assemblée décide de prolonger les pouvoirs de son Bureau, élu pour une année, jusqu'à la fin du mois de juin, époque à laquelle se réunira l'Assemblée générale des membres de l'Union et sera renouvelé le *Bureau central*.

M. LOUCHE-DESFONTAINES propose d'adresser des félicitations officielles, au nom des Œuvres de patronage, à M. le député Leveillé, grâce auquel la Chambre vient d'augmenter de 20.000 francs le crédit annuel qui leur était alloué. — Adopté à l'unanimité.

L'Assemblée décide en outre qu'une démarche sera faite par son Bureau auprès de M. le Ministre de l'intérieur et de M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, afin d'obtenir une part dans les subventions de l'État.

Cette participation est de toute justice. Si le *Bureau central* ne fait pas du patronage direct, il contribue puissamment à son efficacité et à son développement. Ainsi que les Congrès de patronage, dont il est l'émanation immédiate, il peut revendiquer sa part dans ce renouveau du patronage, dont les symptômes se multiplient de toutes parts et qui s'est manifesté, en particulier, par l'éclosion de 30 Sociétés nouvelles depuis le Congrès de Paris.

L'ordre du jour appelle la fixation définitive du III^e Congrès national du patronage des libérés qui doit avoir lieu en 1896.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe le *Bureau central* qu'il a reçu de M. Henri Bailleul, directeur de la 4^e circonscription pénitentiaire, délégué de la Société de patronage de Rouen, une lettre demandant que cette ville soit choisie pour en être le siège. Il fait observer en même temps que la question n'est plus entière, Bordeaux ayant été précédemment désigné par le *Bureau central*, et que, d'autre part, la ville de Marseille s'est déjà proposée au Congrès de Lyon comme siège du IV^e Congrès.

Il propose, dans ces conditions, de remercier la Société de patronage de Rouen, de son aimable initiative et d'en prendre acte pour l'avenir. A l'unanimité, le *Bureau central* approuve ces conclusions. Des renseignements fournis à M. le Secrétaire général par M. le président de la *Société de patronage des prisonniers libérés*, de Bordeaux, qui a bien voulu se charger de l'organisation du Congrès, il résulte que l'époque la plus favorable serait celle des vacances de la Pentecôte. Elle est adoptée en principe, la date précise devant être ultérieurement fixée.

M. RIVIÈRE appelle l'attention du *Bureau central* sur le programme du prochain Congrès. Il voudrait que, d'ores et déjà, on s'occupât d'arrêter l'ordre des questions qui lui seront soumises. Il se prononce pour une division tripartite : Patronage des hommes — Patronage des femmes — Patronage de l'enfance.

M. LOUCHE-DESFONTAINES appuie ces observations. Il s'est déjà préoccupé d'assurer une place aux questions qui intéressent plus particulièrement le patronage des femmes.

En l'absence de M. Édouard Rousselle, retenu par un deuil douloureux, M. Joret-Desclosières donne lecture d'un rapport de la Commission des fonds, portant projet d'un budget du *Bureau central*.

Malgré l'exiguité de ce budget, la Commission des finances croit indispensable d'y inscrire, à titre d'amorce, un crédit de prévision de 300 francs pour les frais d'un *Bulletin* périodique qui sera l'organe direct du *Bureau central* et le moyen de communication avec ses membres. Il s'agit d'une sorte de journal des opérations relatant les actes du *Bureau*, résumant sa correspondance avec les Sociétés et leur pratique du patronage, transmettant les informations dont elles peuvent avoir besoin. Ce *Bulletin* se distinguera donc très-nettement de la *Revue du patronage* insérée dans le *Bulletin* de la Société générale des prisons et n'aura ni son large programme, ni son caractère hautement scientifique. Sa périodicité et le nombre de ses feuilles-livraisons dépendront surtout des subventions à obtenir du Ministère de l'intérieur et il faut espérer que cette allocation sera suffisante pour permettre une publicité au moins trimestrielle au début.

En ce qui concerne le *modus vivendi* avec la Société générale des prisons, qui veut bien donner l'hospitalité au *Bureau central*, Commission des fonds propose d'attribuer à cette Société

50 p. 100 de l'excédent des recettes nettes annuelles jusqu'à concurrence d'un maximum de 150 francs.

La discussion s'ouvre sur les conclusions du rapport.

M. A. RIVIÈRE estime que les prévisions de 300 francs pour la création du *Bulletin* sont insuffisantes.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, se basant sur les devis fournis par certaines maisons d'édition de province, pense au contraire qu'il sera possible de commencer à fort peu de frais, ne serait-ce que pour engager la publication, avec l'espérance de la développer par la suite.

M. CHEYSSON caractérise l'esprit qui doit présider à la rédaction du *Bulletin* du *Bureau central*. Les questions doctrinales n'y sauraient trouver place.

Il faut s'inspirer des exemples donnés par d'autres œuvres, par exemple du *Bulletin* de la Ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité. Dans sa pensée, on doit surtout viser à réaliser une sorte de Manuel de petit format, de *vade mecum* qui se place avant tout sur le terrain pratique et s'adresse aux praticiens, aux professionnels du patronage ou à ceux qui veulent le devenir. Il compte, pour lui donner une périodicité fréquente et régulière, sur les allocations de l'État et sur les adhésions individuelles prévues par l'article 5 de nos statuts.

Les personnes qui s'intéressent au patronage peuvent devenir des sortes de *membres honoraires* avec une cotisation annuelle d'au moins dix francs. C'est à chacun de nous et en particulier aux Dames membres du Bureau, qu'il appartient de faire de la propagande pour recruter en grand nombre des adhérents de cette catégorie.

Les conclusions du rapport sont ratifiées en principe par le *Bureau central*.

Après avoir décidé la création du *Bulletin*, le *Bureau central* en arrête les grandes lignes. Il contiendra :

- 1° Un procès-verbal détaillé des réunions du *Bureau central* ;
- 2° Une 2^e partie, très complète, consacrée à la correspondance et aux consultations ;
- 3° Une chronique du patronage : lois qui le concernent — Congrès — création de sociétés — travaux du *Bureau central*.

Le tirage de début est fixé provisoirement à 150 exemplaires.

Le Bulletin sera envoyé gratuitement aux Sociétés adhérentes.

Avant d'en déterminer définitivement le modèle, des pourparlers seront continués par le bureau avec les éditeurs sur les conditions de publicité et un numéro spécimen présenté à la prochaine séance.

En dernier lieu, M. RIVIÈRE fait connaître aux membres du *Bureau* qu'une discussion qui intéresse au plus haut point l'œuvre du patronage va s'ouvrir à l'une des prochaines séances de la Société des prisons. M. Granier, inspecteur général des prisons, y présentera un rapport sur les Commissions de surveillance, commissions qui ne fonctionnent pas ou fonctionnent très-irrégulièrement. Il faudrait parvenir à leur donner plus de vitalité et d'initiative. Nul doute qu'elles ne deviennent alors pour le patronage un instrument précieux de progrès. Il invite les membres du *Bureau central* à participer à l'étude de cette grave question. Elle a donné lieu, en 1873, à une enquête auprès des Cours d'appel, à laquelle il demeure intéressant de se reporter.

G. PÉAN.

II

Comité de défense.

Patronage. — Tutelle. — Code pénal.

SÉANCE DU 13 MARS

M. CRESSON, au début, annonce que M. Guillot, malade, exprime ses regrets de ne pouvoir assister à la séance; il saisit cette occasion pour lui adresser les remerciements du Comité pour la part si active qu'il prend à ses travaux. M. le Président fait également savoir que M. Guérin, avant de quitter le Ministère, a eu la généreuse pensée de disposer en faveur du Comité d'une certaine somme destinée à l'impression des travaux: il remerciera personnellement M. Guérin de l'attention du Ministre de la justice.

I. — *Patronage de la loi de 1850.* — Avant la clôture de la discussion sur cette question, M. VINCENS déclare n'avoir aucune

objection à faire à l'adoption du principe général de patronage posé par M. Brueyre, si par les mots « pouvoirs publics » on entend « le pouvoir législatif ». Mais il ne croit pas qu'il suffise d'une simple entente entre deux services dépendant du même Ministère et d'une simple circulaire pour combler la lacune de l'article 19 de la loi de 1850. L'Administration pénitentiaire ne peut notamment forcer les services d'assistance départementaux à accepter les tutelles qu'elle leur confierait. Il faut une loi.

M. BRUEYRE conteste à nouveau la nécessité d'une intervention législative. Si le jeune libéré est orphelin ou de parents disparus, la tutelle, sur la demande de l'Administration pénitentiaire, sera prise, *ipso facto*, d'après le droit commun, par le préfet. S'il a des parents, l'Administration a à sa disposition, s'ils sont indignes, la loi de 1889. Il suffit d'une entente entre les deux directions, sauf à faire régulariser cette entente par une circulaire ministérielle aux préfets, notamment dans le but d'étendre la prise en tutelle des enfants au delà de douze ou treize ans, âge auquel l'usage l'a depuis longtemps limitée, par mesure d'économie. — D'ailleurs les départements ne résisteraient pas trop à l'application de cette réforme, parce qu'elle ne leur coûterait presque rien: après douze ou treize ans, en effet, un enfant se place facilement à la campagne et n'exige presque aucune dépense. — Mais il est regrettable que l'article 19 n'ait pas distingué entre les enfants de l'article 66 et ceux de l'article 67. Il est évident que l'Assistance publique ne peut se charger de la tutelle de ceux-ci. M. Brueyre fait d'ailleurs remarquer incidemment que la rédaction de l'article 66 laisse l'enfant sans protection pendant un an (de 20 à 21 ans).

M. VINCENS objecte que, si les Conseils généraux refusent de voter des fonds pour l'organisation de la tutelle, les préfets n'ont aucun moyen de les y forcer. Or, il y aura souvent des frais relativement élevés, il y aura des malades; or les malades coûtent cher et souvent les Conseils généraux refusent les crédits nécessaires. Il y aura des insubordonnés, comment les placer ceux-là? Il y aura aussi ceux pour les parents desquels l'Administration aura demandé la déchéance paternelle sans l'obtenir. Que faire d'eux?

M. CRESSON estime que le Comité n'a pas à prendre parti dans

cette discussion : la proposition de M. Brueyre est rédigée en termes tels que la question est laissée entière à la solution que l'autorité supérieure croira devoir lui donner.

M. RIVIÈRE croit qu'il serait plus conforme aux traditions et au but du Comité de proposer lui-même une solution, que de paraître fuir la difficulté.

Néanmoins, le texte proposé par M. Brueyre est adopté tel quel.

Sur l'amendement proposé à la précédente séance par M. Rivière, l'auteur fait remarquer que la Chambre a tenu à l'avance compte de ce vœu en votant, le 19 février, sur la proposition de M. Leveillé une augmentation de 20.000 francs. Aussi propose-t-il, après une observation de MM. ALPY et BÉRENGER, une légère modification. En conséquence la résolution tout entière se trouvera ainsi conçue :

« Le Comité estime que le patronage institué en principe par l'art. 19 de la loi de 1850 est le complément indispensable de toute éducation correctionnelle ; il exprime le vœu que les pouvoirs publics prennent les mesures propres à assurer son organisation et son fonctionnement, soit directement par un patronage administratif, soit directement par des Sociétés de patronage subventionnées par l'État. Pour assurer ces subventions, il exprime le vœu que le Parlement augmente le chiffre de la subvention portée actuellement au budget. »

II. — *Organisation des tutelles.* — M. TOMMY MARTIN donne lecture d'un substantiel rapport sur l'organisation pratique des tutelles et les moyens légaux de prévenir l'abandon, la misère et la démoralisation des mineurs orphelins ou enfants naturels.

Il exprime en substance les idées suivantes :

La cause presque générale de la criminalité des mineurs provient de l'incurie de leurs protecteurs légaux qui, se rendant ainsi complices de leurs méfaits, sont coupables envers la société. Il paraît donc indispensable, lorsque de pareils faits sont démontrés, de révoquer ou de punir ces protecteurs légaux. Mais pour cela il faudrait les rencontrer. Or les mineurs coupables ont-ils un répondant légal ? Telle est la question qui se pose et malheureusement on est obligé de constater que dans la plupart des cas ce répondant n'existe pas. D'où cela provient-il ? Est-ce lacune de la loi, ou bien est-ce que, répondant à toutes les nécessités, elle n'est

pas appliquée ? En tout cas, il y a là une question d'ordre public ; l'autorité publique devrait par suite pourvoir à ce que les tutelles fussent organisées, et pas seulement par la nomination d'un tuteur, mais avec toutes les garanties de la subrogée-tutelle et du conseil de famille.

La question présente en effet un intérêt de premier ordre. La statistique ne démontre-t-elle pas que, sur les 1.200 enfants qui naissent en moyenne par semaine à Paris, 400 sont des enfants naturels, et sur ces 400, 50 à peine sont reconnus. Voilà donc 400 tutelles qui devraient chaque semaine être organisées rien que pour Paris, et en réalité il n'en est guère organisé qu'un huitième. Les prescriptions de la loi restent lettre morte, à moins que le mineur n'ait une fortune, à ce point qu'on a pu dire qu'il y a une tutelle pour les enfants riches, mais pas pour les enfants pauvres. Pourtant, dit le rapporteur, ce n'est pas la loi qui est critiquable, c'est la pratique de la loi et si l'on a laissé s'enraciner des habitudes regrettables, il est temps de les réformer.

Ces idées rencontrent pourtant des contradicteurs. Conçoit-on, disent-ils, qu'il soit nécessaire de déranger à grands frais six personnes pour délibérer sur quoi ? Il n'y a aucune mesure à prendre là où il n'y a pas de fortune, et l'on ne peut cependant pas imposer au tuteur et au subrogé-tuteur de subvenir, à leurs frais, aux besoins de l'enfant. — Le rapporteur estime que cette classification des mineurs en fortunés et non fortunés est erronée. Elle ne répond ni à l'esprit, ni au texte de la loi ; le tuteur est chargé non seulement de l'administration de la fortune du mineur, mais aussi de sa personne, et la même dualité existe dans les devoirs imposés au subrogé-tuteur et au conseil de famille. Pourquoi donc priverait-on le mineur qui n'a pas de biens de la protection organisée par la loi ?

La véritable difficulté de l'organisation des tutelles gît dans les frais ; si, en effet, les avis de parents sont aujourd'hui rendus sans frais, le salaire des greffiers subsiste. Mais ne devrait-on pas, pour résoudre une question d'ordre public, qui importe au plus haut point à la sécurité sociale, pourvoir à ces frais par une contribution générale ?

La mise en œuvre des mesures de protection légale de l'enfance est un des moyens les plus efficaces pour arrêter la redoutable augmentation de la criminalité des mineurs de seize et de vingt et un ans. Rappelons, en effet (1) que les mineurs, de vingt et un ans

(1) Voir le tableau des poursuites concernant ces deux catégories de mineurs, *Bulletin*, 1893, p. 1021.

forment, à Paris et dans le département de la Seine, les 4/5 des personnes poursuivies; or, quoique les statistiques ne soient pas très bien faites à cet égard, il y a de sérieux motifs de croire que cette criminalité, au moins à Paris, est beaucoup plus développée dans la catégorie des enfants naturels que des enfants légitimes.

M. Tommy Martin, examinant ensuite plus spécialement la question des enfants naturels, croit qu'il serait assez facile en pratique d'arriver à augmenter le nombre des reconnaissances. Lorsque le déclarant, qui est le plus souvent le père, se présente à l'employé de l'état civil, il est souvent hésitant; un seul mot dit à propos par cet employé à ce moment suffirait souvent à déterminer un acte auquel il ne consentira peut-être plus le reste de son existence. Pour la mère, lorsque le déclarant livre son nom, c'est le plus souvent qu'elle a consenti à être reconnue comme la mère de l'enfant déclaré, et le plus souvent aussi elle croira sincèrement être par cette déclaration légalement la mère de son enfant. Il n'en est pourtant rien; la reconnaissance doit être formelle et émaner d'elle ou de son mandataire porteur d'un pouvoir; le premier de ces moyens n'est pas praticable au moment de la déclaration, le second n'est pas pratique. Ne pourrait-on pas demander que l'officier de l'état civil s'occupât dans la huitaine de régulariser cette situation en facilitant la reconnaissance? Quelle amélioration résulterait pour l'enfant de cette modification dans sa situation légale! Eh bien, pour tout cela, il suffirait, de l'avis du rapporteur, d'une circulaire émanant du procureur de la République, supérieur hiérarchique des juges de paix.

M. Tommy Martin termine son rapport, très étudié, je dirai même très *vécu*, car il a largement puisé dans une longue pratique de la magistrature cantonale, par huit propositions qui résument les idées précédemment développées. Nous les reproduirons aussitôt qu'elles auront été étudiées et adoptées par le Comité.

III. — *Revision du Code pénal.* — M. Ferdinand DREYFUS lit un rapport sur les réformes apportées à la législation pénale de l'enfance par la Commission extra parlementaire de la revision du Code pénal.

L'auteur a extrait du projet de la Commission tout ce qui touche l'enfance dans ses rapports avec la justice pénale, sauf à ne retenir pour la discussion que ce qui rentre directement dans l'ordre des

études du Comité (1). Il passe en revue les dispositions relatives à l'âge de la majorité pénale, au vagabondage et à la mendicité des enfants, à l'infanticide, à l'excitation des mineurs à la débauche, aux crimes et délits contre l'enfant, à l'enlèvement des mineurs.

Les dispositions les plus originales du projet sont relatives à la réforme des articles 66 et suivants. Au-dessous de dix ans, l'enfant mineur n'encourt aucune responsabilité pénale; mais le tribunal civil peut, à la requête du ministère public, ordonner que, jusqu'à sa vingt et unième année, il soit placé dans une maison d'éducation et de réforme. Le projet nouveau organise la juridiction chargée de statuer sur le sort du mineur de dix ans, juridiction purement civile. Tout se passe en chambre du conseil; comme il faut s'éclairer avant de juger, il y a une enquête et un rapport préalables; mais, comme il s'agit d'irresponsables, toute la procédure a un caractère tutélaire, paternel et correctif.

Après un vif débat, la Commission n'a pas modifié l'âge de seize ans fixé par le Code pour la majorité pénale, en se fondant surtout sur l'abaissement croissant de l'âge des grands criminels; mais elle a maintenu la distinction du discernement ou du non-discernement avec abaissement dans la peine dans le premier cas, et la faculté d'envoyer le mineur jusqu'à *sa majorité* dans un établissement d'éducation et de réforme.

Sur la question des engagements militaires, elle a, par mesure générale, décidé que la suspension de la peine organisée par la loi Bérenger comprendrait les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation, à moins que le tribunal n'en eût décidé autrement.

Le rapport analyse le projet spécial élaboré par la Commission sur le vagabondage et la mendicité et dont nous avons déjà parlé au *Bulletin* de 1893 (p. 1.187).

Après avoir passé en revue les diverses dispositions du projet relatives aux autres questions, il se termine en ces termes: « Le caractère original de votre Comité est d'associer les études de philosophie pénale des uns et des observations de clinique criminelle des autres. De cette collaboration féconde se dégage peu à peu une doctrine scientifique faite sur tant d'observations pratiques et d'expériences répétées et qui se formule, au sortir de vos séan-

(1) D'ailleurs les textes relatifs aux parties spéciales n'ont pas encore été examinés par la Commission: ils ne sont donc pas définitifs. — Sur toute cette matière, lire le beau rapport de M. Le Poittevin, *Bulletin*, 1893, p. 180 et 193.

ces, en applications concrètes et positives. Les pouvoirs publics se sont déjà plus d'une fois inspirés de vos résolutions. Ils les consulteront avec fruit quand ils se décideront à aborder enfin cette grosse question de la revision du Code pénal de 1810. »

Après une observation de M. BRUEYRE, notant que plusieurs des questions soulevées incidemment par le rapport de M. Dreyfus doivent faire l'objet de rapports spéciaux au Comité, notamment la responsabilité du mineur de dix ans, le Comité décide que ce rapport, de même que celui de M. Tommy Martin, sera imprimé et distribué avant la prochaine séance.

IV. — *Prostitution des mineurs de dix-huit ans.* — M. Bérenger annonce que son rapport sera très prochainement examiné par la Commission du Sénat. La suite de la discussion sur cette proposition de loi, que nous publions aux *Informations diverses*, est remise à la prochaine séance.

A. R.

III

Congrès national d'assistance de Lyon.

Loi de 1874. — Mendicité. — Loi de 1889.

Le Congrès d'assistance, tenu à Lyon du 26 juin au 3 juillet 1894, et sur lequel la catastrophe de l'assassinat du président Carnot a jeté un voile de deuil, a pu, néanmoins, être mené à bonne fin. Parmi les questions qui y ont été traitées, deux sont de nature à intéresser nos collègues de la *Société des prisons*, car elles constituent un de ces terrains communs où l'assistance peut utilement substituer des mesures préventives aux mesures pénitentiaires. C'est d'abord, celle qui concerne l'application des lois protectrices des enfants moralement abandonnés, à savoir, la loi du 20 décembre 1874 sur l'emploi des mineurs dans les professions ambulantes et la mendicité et la loi du 24 juillet 1889. Nous en faisons un rapide compte rendu. — C'est aussi la question du vagabondage et de la mendicité des adultes, dont nous dirons quelques mots.

Notre collègue et ami, M. Berthélemy, a été le compétent et dévoué rapporteur de la première. — Ainsi qu'il le dit excellemment, lutter contre l'abandon moral, c'est combattre la crimi-

nalité. Les lois protectrices de l'enfance sont à ce titre de véritables mesures de sûreté générale.

M. Berthélemy a donc demandé d'abord que la loi du 20 décembre 1874 ne demeurât pas lettre morte. Elle édicte des pénalités contre tout individu employant dans des représentations d'acrobates, de saltimbanques, etc., des mineurs de seize ans, et contre les parents, tuteurs ou patrons ayant livré ces mineurs de seize ans à des vagabonds ou faisant métier de mendicité. De même, quiconque emploie des enfants à la mendicité habituelle soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession est considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal.

Mais la loi de 1874, n'est pas seulement une loi pénale, elle s'est proposé un but d'assistance, car elle permet de frapper de la déchéance paternelle ou de la destitution de tutelle les personnes ayant commis les délits précités. Malheureusement, elle avait négligé d'édicter la disposition qui l'eût rendue efficace et bienfaisante, c'est-à-dire l'organisation de la protection et de la tutelle de l'enfant dont les parents auraient été déclarés déchus.

En tant que loi pénale, on s'explique difficilement que les autorités de police et la magistrature l'aient si peu utilisée contre la mendicité et M. Berthélemy a mille fois raison de s'en plaindre. Mais, en tant que loi d'assistance, on comprend parfaitement, contrairement à l'opinion de M. Berthélemy, qu'avant la loi de 1889, les magistrats aient reculé devant la prononciation de la déchéance contre les parents délinquants visés par la loi de 1874. Je n'hésite pas à mettre la louange où M. Berthélemy met le blâme. Prononcer la déchéance contre les parents, sans les remplacer aussitôt par une protection de l'autorité publique, c'est faire des enfants des épaves flottantes que le courant eût menées à coup sûr vers le vagabondage, la mendicité, le vol et la prostitution, en attendant pis encore. Au surplus, quelle était l'étendue de la déchéance visée par la loi de 1874? Était-elle partielle ou totale? S'appliquait-elle aux seuls enfants victimes du délit commis à leur préjudice ou à tous les enfants des parents délinquants? Atteignait-elle le père seul ou le père et la mère? Comment la puissance paternelle pouvait-elle être restituée? Enfin, question directe d'assistance, quelles mesures étaient prévues pour sauver de la misère et de la faim les enfants des parents déchus? Qui les aurait recueillis, élevés, dotés d'un métier? Quel eût été leur tuteur chargé d'administrer leur pécule et parfois leurs

biens, d'autoriser leur engagement militaire, leur mariage, de poursuivre quand ils seraient vicieux leur internement par voie de correction paternelle? Rien de tout cela n'avait été prévu. Non, il faut bien le reconnaître, si, avant et depuis la loi de 1889, la loi de 1874 peut et doit recevoir son application au point de vue pénal, elle n'a vraiment le caractère d'une loi pratique que depuis que la loi de 1889 l'a complétée en confiant aux services publics d'enfants assistés la tutelle et la charge de l'enfant et en mettant à la disposition des départements les ressources financières indispensables pour accomplir intégralement cette mission. Mais, maintenant que la loi de 1874 a reçu son complément du fait de la loi de 1889, nous redevons d'accord avec M. Berthélemy pour son application intégrale et nous accompagnons de nos vœux sympathiques des œuvres comme celle qui s'est constituée à Paris sous le nom de *Société contre la mendicité des enfants* dont M. Buisson a pris l'initiative, et nous souhaitons aussi comme lui qu'on mette à l'étude le projet de loi de M. G. Berry, tendant à confier aux services d'enfants assistés et aux sociétés pourvues de l'autorisation inscrite dans la loi de 1889, les enfants arrêtés travaillant pour le compte de mendiants. Les réserves et les observations que suggère le projet de M. G. Berry ne peuvent trouver place dans cette courte notice. Nous y reviendrons en temps utile. Bornons-nous pour le moment à approuver l'intention excellente qui a dicté sa rédaction.

Avant de rendre compte du travail de M. Berthélemy relatif aux moralement abandonnés, nous ne voudrions pas, puisque nous avons, à l'occasion de la loi de 1874, touché en ce qui concerne l'enfance, à la question de la mendicité, passer sous silence le substantiel rapport par lequel M. Sallès, avocat à Lyon, a exposé avec la plus parfaite clarté, en s'étayant des expériences faites à l'étranger, les réformes que comporte notre législation sur le vagabondage et la mendicité. — M. de Crisenoy a complété les observations de M. Sallès; il a rappelé que le rapport présenté en 1888 au Conseil supérieur de l'assistance publique par M. Dupuy (qui plus tard devint président du Conseil) avait dû être renvoyé pour avis au Conseil supérieur des prisons, parce que la question des Dépôts de mendicité était à la fois du ressort de l'Assistance et de l'Administration pénitentiaire. Au Conseil supérieur des prisons, sur les conclusions de M. le conseiller Voisin, le régime actuel de nos dépôts, tel qu'il a été conçu par le décret de 1808 fut condamné et l'Assemblée demanda la sépa-

ration absolue de l'assistance et de la répression et l'exécution des peines prononcées contre les mendiants et vagabonds partie en cellule, partie dans les établissements de travail. — En attendant que le Conseil supérieur de l'assistance soit de nouveau saisi et qu'après s'être inspiré des travaux du Conseil supérieur des prisons, il émette un avis définitif qui permettra au Gouvernement de prendre telles décisions qu'il appartiendra, la charité privée n'est pas restée inactive et sur plusieurs points de la France comme à Paris les œuvres d'assistance par le travail se développent et prennent faveur. M. de Crisenoy propose donc au Congrès, qui s'y rallie, de s'associer aux conclusions du rapport de M. Ferdinand Dreyfus au Congrès de patronage des libérés et d'émettre le vœu que le Gouvernement étudie les modifications à la législation qui sont maintenant reconnues nécessaires, et qu'au besoin il détermine une zone dans laquelle les mesures proposées soient tout d'abord expérimentées.

De l'application de la loi de 1889, et des quelques réformes dont elle est susceptible nous avons peu à dire, ayant déjà tout dit dans le travail que nous avons soumis au Comité de défense, qui l'a approuvé et dont plusieurs conclusions ont été réalisées par l'autorité supérieure. — M. Berthélemy demande que la procédure de la loi soit réglementée d'une façon plus précise et ne varie pas avec les ressorts. Rien de plus légitime. Et c'est pour atteindre ce but que le Comité de défense de Paris a confié à deux de ses membres le soin de préparer un court formulaire de la procédure de la loi de 1889, dont l'utilité serait signalée à l'attention de tous les tribunaux. Nous nous associons enfin bien volontiers au vœu de M. Berthélemy demandant qu'à la Chambre du Conseil qui, aux termes de l'article 5, peut ordonner relativement à la garde de l'enfant toutes mesures provisoires utiles on substitue un magistrat unique: le président, afin que l'action de l'Administration ou des sociétés s'exerçant en faveur de l'enfant puisse avoir lieu d'urgence.

Il est indispensable aussi que la surveillance de l'Administration sur les Sociétés privées, qui est confiée par la loi à l'inspection des enfants assistés, ne soit jamais tracassière et qu'elle laisse toute liberté à ces Sociétés, suivant leurs idées propres, pour le placement de l'enfant dont elles supportent la charge, tant qu'il n'est dérogé ni aux prescriptions de la loi de 1889, ni aux lois générales de la République. Ce sont des points qui devront être fixés dans le règlement d'administration publique

prévu par le dernier article de la loi de 1889 et qui n'a pas encore vu le jour.

M. Berthélemy donne enfin, à l'appui de son rapport, des détails intéressants prouvant que, soit par les soins de l'Administration, soit par le zèle de quelques œuvres privées, telles que le *Sauvetage de l'enfance* à Paris, et les œuvres similaires de Lyon, Bordeaux, Marseille, etc., l'application de la loi de 1889 commence à prendre une grande envergure. Un tableau fourni par le Ministère de l'intérieur, montre que le nombre des moralement abandonnés recueillis par les services publics dans les départements et présents au 1^{er} avril 1894, s'élève à 8.542, dont 4.778 à la suite de jugements de déchéance, 1.420 en vertu d'un jugement de délégation (art. 17 et 19 de la loi de 1889), enfin 2.344 recueillis en dehors d'une décision judiciaire (*supr.* p. 452). Si, à ce nombre, on ajoute les 3.600 moralement abandonnés de la Seine (chiffre du compte rendu officiel de 1894) et environ un millier élevés par la charité privée, on voit que 13 à 14.000 moralement abandonnés sont maintenant sauvés de la triste situation où ils vivaient et souffraient avant le mouvement généreux déterminé par la loi de 1889. C'est un spectacle réconfortant et encourageant. Nous répèterons ce que nous avons dit tant de fois, c'est qu'on peut évaluer à 30 ou 40.000 enfants, le nombre réel des moralement abandonnés à protéger. La marge du développement est donc large encore. Est-ce à dire qu'il n'y ait pas d'ombre au tableau? Dans la période de début, on ne saurait s'étonner de quelques inexpériences, de tâtonnements, de mécomptes. Ça et là, quelques services publics n'ont-ils pas admis, sans les discernements nécessaires, des brebis galeuses, dont, avec un peu plus d'attention, ils auraient pu éviter de se charger? N'ont-ils pas oublié le principe que nous avons posé, au moment de la création des services, qu'il fallait recueillir non les enfants vicieux de parents honnêtes, ce qui constitue la tâche des établissements correctionnels, mais bien les enfants malheureux de parents indignes? — Tout cela se peut bien, mais le temps et l'expérience régulariseront ces défauts. De même, M. Berthélemy montre qu'à côté de départements très zélés — quelques-uns allant même au delà du nécessaire, — beaucoup de départements sont récalcitrants ou indifférents et restent en deçà. Peu à peu, le service des moralement abandonnés prendra dans sa marche générale l'allure qui convient. C'est l'affaire d'un petit nombre d'années et en toute confiance on peut attendre.

A la suite de la discussion intéressante qu'a suscitée le rapport de M. Berthélemy, et à laquelle ont pris part MM. Monod, Sabran, Vidal-Naquet, Blanc, Melton-Lépouzé, Borel, etc., les résolutions proposées ont été votées.

Il nous reste à souhaiter qu'elles n'aillent pas rejoindre dans les cartons ministériels les vœux de tant de conseils municipaux ou généraux qui y dorment de l'éternel sommeil!

L. BRUEYRE.

ÉTRANGER

I

Les Écoles de bienfaisance de Namur.

J'ai profité d'un court séjour à Lille pour me rendre à Bruxelles et de là visiter les *Écoles de bienfaisance* (1) de Namur, qui étaient en organisation lors de mon dernier voyage en Belgique. J'en dirai ici deux mots volontiers; car il est toujours agréable de parler d'établissements aussi bien tenus que le sont ceux de nos voisins du Nord.

L'établissement de Namur est double: il contient un quartier pour les garçons et un pour les filles. Pas ombre de coéducation, bien entendu! Ce sont deux maisons voisines et régies par un même directeur, voilà tout. Les entrées sont soigneusement séparées, et toutes précautions sont prises pour que les pensionnaires de l'un et de l'autre sexe ne puissent même pas s'apercevoir. On n'en cherche pas moins à créer (à Ypres) une nouvelle maison spéciale pour l'un des deux sexes et à faire cesser ainsi le simple voisinage d'aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, le 11 février 1895, Namur renfermait 256 garçons et 238 filles.

Les garçons y entrent à partir de quatorze ans, les filles à partir de treize. Les premiers sont tous, en ce moment, des enfants de l'article 72 (exactement notre article 66). Sur les 238 filles on compte quelques admissions volontaires et 90 mendiantes ou vagabondes.

(1) Il est inutile de rappeler que ces *Écoles de bienfaisance* (nom nouveau) sont les équivalents de nos colonies correctionnelles, mais qu'elles dépendent, en Belgique, du Ministère de la justice (*supr.*, p. 362. — *Conf.* sur Namur, *Bulletin* 1888, p. 1.012).

Il y a quelques années, les Belges pratiquaient une classification fort ingénieuse en apparence et que je m'étais permis de critiquer. Ils regardaient *a priori* tous les jeunes vagabonds comme moins coupables et moins corrompus que les enfants prévenus d'autres délits : aussi ne les mélangeaient-ils à ces derniers que lorsque ces derniers étaient plus jeunes. Ils pensaient que l'âge, d'un côté, la précocité, de l'autre, se faisaient mutuellement compensation... Ce système n'existe plus. Toute distinction systématique préalable entre enfant mendiant ou vagabond et enfant prévenu d'autres délits a disparu. Or, « aucun directeur, m'affirme, à Bruxelles, M. Le Jeune, n'a eu à se plaindre de l'innovation ; aucun n'a eu à regretter les effets du mélange. Beaucoup d'enfants ayant passé devant les tribunaux pour délits divers valent même moins que de simples vagabonds mis à la disposition du Gouvernement. »

Pour les insubordonnés cependant et pour ceux qui, dans les Écoles de bienfaisance, ont donné de graves sujets de plainte, on a ouvert deux « quartiers de discipline », l'un à Gand pour les garçons (1), l'autre à Bruges pour les filles. Mais, quant aux autres enfants qu'on a recueillis, on ne les distingue, on ne les distribue que d'après l'âge ; et, par exemple, les enfants de moins de dix ans grandiront ensemble.

Revenons à Namur. Le quartier des garçons y est divisé en ateliers qui sont, en général, tout ce qu'ils doivent être, simples et rustiques, mais sains, suffisamment bien aménagés. Là les enfants sont classés par métiers et en vertu de leurs aptitudes professionnelles. Mais ailleurs, dans les récréations, au réfectoire..., ils sont groupés, en partie d'après l'âge, en partie d'après les dispositions morales qu'on leur connaît ou qu'on leur suppose. On a ainsi : 1° les plus mauvais ; 2° les médiocres, mais déjà relativement âgés ; 3° les plus petits.

Chez les filles, le défaut de place n'a permis qu'une seule subdivision. Les mendiante et vagabondes sont à part, non pas parce qu'on leur attribue quelque droit à un traitement plus doux et qu'on redoute pour elles la société des autres, mais au contraire parce qu'on craint, me dit expressément le directeur, qu'elles ne gâtent encore davantage les enfants de l'article 72.

J'enregistre avec soin cette déclaration : elle confirme celle de M. Le Jeune ; elle est parfaitement d'accord avec celles que j'ai

(1) Sur l'organisation de ce quartier, V. *Bulletin*, 1094, p. 1.885.

recueillies en France auprès de nos directeurs les plus compétents dans des colonies publiques aussi bien que dans des colonies privées (1).

Toutes les filles couchent en cellule.

L'ensemble de ces filles est soumis à la surveillance de 13 religieuses, dont 3 sont institutrices. Leur vie se partage, ici comme ailleurs, entre la couture, la classe, la récréation, quelques exercices gymnastiques, et des occupations de ménage qui rompent la monotonie de l'atelier. Pour les habituer à la cuisine, on en délègue à tour de rôle une dizaine à un fourneau spécial ; elles y confectionnent des plats moins rudimentaires et plus variés que ceux de l'ordinaire et, pour les mieux intéresser à leur travail, c'est la nourriture même qu'elles ont accommodée qu'elles mangent à une table particulière.

Les garçons, qui sont beaucoup plus disséminés dans des ateliers distincts, exigent un personnel plus considérable. Ils l'ont ; car on leur affecte 5 instituteurs et 34 surveillants contremaîtres : les fonctions de contremaître et celles de surveillant ne sont point divisées.

Quels sont les rapports de tous ces enfants avec leurs familles ? Le directeur me dit que 50 p. 100 des parents s'intéressent aux enfants et que 50 p. 100 des enfants rentrent dans leurs familles.

En 1894, il a été placé 149 enfants, dont 20 filles, tous en libération conditionnelle : Sont revenus volontairement à l'École, 3 garçons et 2 filles : 3 ont été réintégrés malgré eux.

La durée moyenne du séjour à l'établissement est de trois ans ou trois ans et demi pour les garçons. Pour les filles, dont le placement est plus délicat, elle atteint quatre ans.

En résumé, cette maison est parfaitement tenue. L'aspect physique des enfants, leurs physionomies, leurs attitudes, leurs réponses, m'ont laissé une impression favorable.

Je persiste à croire, il est vrai, que les colonies ou écoles de bienfaisance ou maisons de refuge... qui approchent le plus de la perfection, sont celles dont la population descend au-dessous de 100. Mais je reconnais que la Belgique — outre qu'elle a diminué déjà quelque peu, je crois, l'importance numérique de ses agglomérations, — s'applique heureusement à tempérer le danger du nombre par d'ingénieuses subdivisions d'abord, puis par le

(1) *Conf.*, dans le même sens, *Bulletin*, 1892, p. 342.

soin qu'elle apporte à la surveillance. J'ai trouvé à notre colonie de Saint-Hilaire 1 surveillant pour 35 enfants: à Mettray, j'en ai trouvé 1 pour 25. Chez les garçons de l'école de Namur il y en a 1 pour 10 ou 11.

Qu'advient-il de tous ces efforts? On ne peut assez regretter que la Belgique n'ait pas encore organisé une statistique criminelle et qu'elle ne puisse nous renseigner exactement sur les proportions de ses récidives.

Par analogie avec les proportions respectives que nous révèlent les statistiques de la France, de la Suisse, du Grand-duché de Bade et de l'Angleterre, nous pouvons conclure que la Belgique doit avoir, pour les enfants des écoles de bienfaisance, une récidive inférieure à celle de nos colonies publiques, à peu près égale à celle de nos colonies privées, mais supérieure à celle de la Suisse.

Encore une fois, ce n'est là qu'une pure conjecture et les moyens d'en donner la démonstration nous font malheureusement défaut.

Henri JOLY.

II

Les Congrès de Chicago en 1893.

La *Revue* a déjà rendu compte, en divers articles (1), des Congrès qui ont été tenus pendant l'Exposition universelle de Chicago, et dans lesquels les hommes les plus compétents, non seulement d'Amérique, mais d'Europe, ont discuté les questions d'assistance, de charité, de philanthropie et de science pénitentiaire.

Les sujets traités dans ces divers Congrès ont été si variés qu'il est impossible d'analyser tous les rapports qui ont été lus et les discours qui ont été prononcés. Pour une étude de ce genre il faudrait une place beaucoup plus grande que celle dont peut disposer la *Revue*. Aussi nous bornerons-nous à résumer très brièvement quatre volumes dont il a déjà été question dans les articles que nous venons de rapporter. Trois de ces volumes sont consacrés aux travaux du Congrès international de *Charities, correction and*

(1) Voir un article de M. Brueyre, *Bulletin*, 1894, p. 658, et deux articles de M. Passez, p. 1132 et 1222.

philanthropy, et le quatrième rend compte des séances de la vingtième Conférence nationale de *Charities and correction*.

Le premier volume contient les discussions auxquelles a donné lieu, dans le sein du Congrès international de *Charities, correction and philanthropy*, la question du paupérisme. Des hommes versés dans ces matières de l'assistance et de la philanthropie et appartenant à l'Allemagne, à l'Angleterre, aux États-Unis et à la France, ont fait des rapports sur les causes de la misère et sur les moyens d'y porter remède ou de lui procurer au moins quelque soulagement. C'est ainsi qu'il a été question des moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage et la mendicité dans les villes et dans les campagnes. On a prôné la création d'asiles pour les pauvres sans domicile et de refuges temporaires pour les femmes et les enfants, ainsi que d'ateliers pour les ouvriers sans travail. Mais il faut observer que les Américains ne font appel, pour ces créations, qu'à l'initiative privée et ne demandent rien à l'État, dont ils entendent réduire l'action au minimum. Ils ne sollicitent l'intervention du législateur que pour obtenir la répression et le traitement des alcooliques en les internant dans des établissements spéciaux (rapport de M. Crothers, Superintendant de l'hôpital de Hartford, Connecticut).

Le Congrès a entendu un intéressant exposé de la situation des œuvres de bienfaisance en Belgique et une remarquable étude de M. Grosseteste-Thierry sur les œuvres d'assistance par le travail en France.

Les travaux de la quatrième section du Congrès international de *Charities, correction and philanthropy* ont été rapportés dans le deuxième volume, qui traite de l'internement et du traitement des aliénés. Le Congrès a entendu sur ce sujet des communications très intéressantes faites par des médecins anglais, écossais, américains, français et russes.

Il résulte de ces rapports que l'opinion dominante parmi les Américains est de considérer les aliénés criminels seulement comme des malades qui doivent être soustraits à l'action de la justice répressive et soumis à des traitements médicaux, prolongés aussi longtemps que la guérison n'a pas été obtenue. Les aliénés doivent être soignés dans des établissements spéciaux où ils seront placés et retenus sans l'intervention des tribunaux et sur la seule production d'un certificat médical, qui sera contrôlé, il est vrai, par le médecin de l'asile où l'aliéné sera interné. Ce médecin devra adresser un rapport au directeur de l'asile aussitôt après l'ari-

vée de l'aliéné, et c'est sur le vu de ce rapport que le directeur décide s'il y a lieu ou non de maintenir l'internement. L'aliéné ne peut être ensuite remis en liberté qu'après que sa guérison aura été constatée par un certificat délivré par le médecin de l'asile. Celui-ci sera donc, suivant les vœux exprimés au Congrès de Chicago, investi du pouvoir le plus étendu sur la personne de l'aliéné pour poursuivre et faire cesser son internement sans l'intervention de la justice.

Le troisième volume, relatif au Congrès international de *Charities, correction and philanthropy*, est consacré aux travaux de la sixième section qui s'est occupée de l'organisation des œuvres de bienfaisance chez les diverses nations d'Europe et d'Amérique. Nous ne nous occuperons que des rapports lus au Congrès concernant les États-Unis et nous n'en donnerons qu'un résumé très succinct, car les questions examinées par cette sixième section du Congrès sortent du cadre des sujets traités par la *Revue*. Dans une remarquable introduction sur l'organisation des institutions charitables en Amérique, M. Daniel Gilmon établit que quatre règles générales gouvernent aujourd'hui, sans contestation, ces diverses institutions.

1^{re} Règle. — Il existe une science expérimentale de la charité, qui sert à en déterminer les lois, comme l'expérience permet d'établir les principes de l'économie politique. L'art de guérir les souffrances sociales doit, comme la science du médecin pour soigner les maladies du corps, être fondé sur l'étude des faits et sur des expériences répétées.

2^e Règle. — Il ne doit y avoir dans l'organisation des institutions charitables aucune dépense de force qui soit inutile, aucune dissipation d'énergie. La bienfaisance doit faire appel à l'autorité de l'État, de la religion, aux influences des sociétés et au dévouement des particuliers. Mais elle ne doit s'inféoder à aucune de ces influences; elle doit rester libre et indépendante pour être en mesure de surveiller et d'unir les droits de l'État et de la religion aux efforts des associations et des individus.

3^e Règle. — La bienfaisance pour être efficace, doit toujours être guidée par une connaissance personnelle des besoins qui réclament satisfaction. La générosité aveugle, qui donne sans discernement à tous ceux qui demandent, ne fait qu'encourager l'imprévoyance, la paresse et la débauche. Mais la difficulté pour les particuliers, très occupés de leurs affaires, de visiter les pauvres

à domicile dans les grandes villes, a amené la création d'un *Bureau central*, assisté de succursales, qui se charge, au moyen de ses agents et de ses visiteurs, de renseigner sur les misères à secourir ceux qui n'ont pas le loisir de faire eux-mêmes les enquêtes nécessaires.

4^e Règle. — La meilleure manière de pratiquer la bienfaisance n'est pas de donner sans rien recevoir, mais de rémunérer un service, un travail, un effort quel qu'il soit. L'éducation, le classement, la coopération, les visites et le placement sont les cinq branches de l'organisation des institutions charitables en Amérique, c'est par là que se trouvent unis entre eux les directeurs de ces institutions.

Les rapports lus à la sixième section du Congrès international de *Charities, Correction and Philanthropy* de Chicago ont été classés d'après ces principes généraux.

Nous trouvons d'abord dans le volume un très intéressant exposé du rôle de la bienfaisance, par le Révérend Francis G. Peabody, professeur à l'Université de Harvard. Cet exposé est suivi du compte rendu des discussions qui ont eu lieu dans le Congrès après l'audition des divers rapports.

La plupart des hommes qui ont donné leur concours à la création des œuvres charitables existant aux États-Unis ont pris part à ces discussions et ont illustré leurs discours d'exemples saisissants, pris dans leur pratique quotidienne de la bienfaisance.

Ensuite ont été exposés l'organisation et le fonctionnement des institutions charitables, dont l'histoire a été racontée par M. Kellogg, secrétaire de la Société charitable de New-York. Aucune association de ce genre n'existait encore en Amérique il y a vingt ans; 92 associations charitables fonctionnent maintenant aux États-Unis et au Canada.

L'histoire de ces sociétés a été présentée au Congrès dans un rapport de Miss Louisa L. Schuyler, une des colonnes de la *State Charities Aid Association* de New-York. Cette Société offre un exemple remarquable d'enrôlement d'agents volontaires et de bonne volonté pour visiter les institutions publiques, non seulement sans éveiller l'opposition, mais même avec la bienveillance des autorités constituées. La connaissance ainsi acquise des besoins de l'État a permis aux administrateurs de la *State Charities Aid Association* de créer et de soutenir plusieurs associations distinctes de bienfaisance.

On ne trouve une autre Association semblable que dans le New-

Jersey, et l'histoire de la *Charities Aid Association* de cet État a été présentée au Congrès par Mistress Williamson. Cette dernière Société, qui n'existe que depuis sept ans, a déjà fait beaucoup de bien. On est vraiment étonné, quand on lit l'exposé des œuvres accomplies par ces deux sociétés charitables, que les exemples par elles donnés de ce que peut produire le concours de la bienfaisance officielle, et de la charité privée n'aient pas excité une émulation plus grande dans les autres États de l'Union américaine et n'aient pas déterminé la création de sociétés analogues.

Mistress Lowell de New-York a étudié la question des colonies de travail à créer aux États-Unis, c'est-à-dire l'établissement d'exploitations agricoles, aux frais d'associations charitables ou des municipalités, et ayant pour objet l'instruction des ouvriers travaillant sur ces exploitations, en vue de les rendre capables de gagner leur vie ailleurs.

Mistress Lowell a conclu qu'il est inutile de créer des colonies pour faire travailler, mais que cette institution peut avoir de bons résultats au point de vue de l'instruction des ouvriers, à la condition d'être placées sous la surveillance des autorités.

Un rapport sur les efforts tentés dans les grandes villes des États-Unis pour employer temporairement les hommes et les femmes sans travail, afin de les secourir et, en même temps de les éprouver, a été lu au Congrès par M. Alfred White, président du Bureau de Charité à Brooklyn (État de New-York). Il a présenté le résultat de nombreuses expériences en quelques brèves conclusions.

Le Congrès a discuté ensuite la *Registration*, c'est-à-dire la pratique dominante, dans les institutions charitables, de tenir un compte des secours fournis par les diverses sociétés coopératives de chaque ville des États-Unis. Les avantages de ce système et les critiques auxquelles il a donné lieu ont été résumés dans le rapport de Miss Morse de Boston.

Des conseils sur les visites aux pauvres dans leur domicile, chose si nécessaire pour les assister efficacement, ont été donnés au Congrès par Mistress Roger, Wolcott de Boston, ville où cette œuvre est mieux organisée que dans aucune autre des États-Unis. Mistress Wolcott n'est pas partisan des visites officielles faites avec plus ou moins de négligence; mais elle estime que beaucoup de bien peut être fait par un visiteur intelligent et zélé qui devient l'ami d'une ou deux familles après avoir gagné leur confiance.

Deux monographies ont été consacrées à l'étude d'une question qui préoccupe beaucoup l'opinion publique aux États-Unis, et qui n'a pas encore reçu une solution définitive: c'est la question de savoir jusqu'à quel point des subventions peuvent être fournies par les caisses publiques d'une ville ou d'un État à des œuvres de bienfaisance privées.

M. Alexandre Johnson, d'Indianapolis, a signalé les objections qui peuvent être faites par un inspecteur officiel des pauvres, sollicité de donner son concours à une œuvre de charité privée; mais il a conclu que ces objections ne sont pas sans réponse.

Le professeur Warnev, qui a été à la tête des œuvres publiques de charité, à Washington, s'est élevé avec force contre ce système des subventions accordées aux établissements privés. Il a admis tout au plus que des subventions pourraient être fournies à titre transitoire pour favoriser la création et le développement de certaines œuvres de bienfaisance. Mais il a combattu le principe des subventions aux œuvres privées pour ne pas encourager les coteries soit religieuses, soit médicales, soit sociales.

Toutes les études présentées au Congrès international de *Charities, Corrections and Philanthropy* ont fait connaître les observations, les expériences et les vues nouvelles de quelques-uns des hommes qui sont à la tête des Œuvres de bienfaisance en Europe et en Amérique. Elles ont été de nature à éclairer les membres des associations charitables et à leur faire connaître les progrès accomplis dans d'autres pays. Elles sont donc dignes d'attirer l'attention de tous ceux qui, soit dans des positions officielles, soit à titre privé, se doivent au soulagement des misères humaines.

Les travaux de la vingtième Conférence internationale de *Charities and Correction*, qui s'est réunie à Chicago du 8 au 11 juin 1893, ont été résumés dans les rapports qui se trouvent réunis dans le volume publié par M. Isabell Barrows, secrétaire de la Conférence.

Nous avons déjà donné la liste de ces rapports et une analyse des travaux de la Conférence dans le *Bulletin* de juillet 1894 (p. 1132).

Les deux monographies les plus importantes et les plus intéressantes, celle sur le Sauvetage de l'enfance présentée à la Conférence par M. Randall, et celle sur le régime pénitentiaire lue par le général Brinkerhoff, ont été l'objet d'articles qui ont paru dans les *Bulletins* de mai et décembre 1894 (p. 658 et 1222). Il suffira donc de résumer maintenant les résultats de l'œuvre

accomplie depuis vingt ans, de 1873 à 1893, par les Conférences annuelles de *Charities and Correction*, résultats qui ont été exposés dans le très remarquable rapport de M. Hastings Hart du Minnesota, président de la Conférence de Chicago. Depuis l'organisation de ces Conférences nationales de *Charities and Correction*, on a vu se fonder de magnifiques établissements de bienfaisance et de correction dans de grands États de l'Union américaine, tels que, l'Iowa, le Minnesota, le Colorado et l'Orégon. Le nombre des misérables secourus par la charité publique, s'est élevé de 700 à 4.000 en vingt ans, dans le seul État de Minnesota. Il a été apporté un changement radical dans le traitement des aliénés et des enfants faibles d'esprit, qui sont soignés dans les établissements publics. Les prisons d'enfants ont été supprimées et les écoles de réforme ont été organisées suivant le type des maisons de famille.

Les *Reformatories* d'adultes ont été développés surtout depuis l'ouverture d'une prison pour les femmes à Sherborn en 1877, de telle sorte qu'il existe maintenant six *Reformatories* d'adultes aux États-Unis, et que la population en est de 3.000 détenus.

On a étudié partout dans les institutions charitables les moyens de prévenir et de combattre la misère. On a reconnu que l'intérêt des États-Unis commande de restreindre l'immigration des indigents qui viennent de tous pays pour chercher fortune en Amérique.

L'Œuvre des Conférences de *Charities and Correction*, pendant les vingt dernières années, s'est étendue aux misérables, aux faibles d'esprit et aux criminels. Elle s'est ajoutée aux efforts tentés par les bureaux de bienfaisance officiels et par les sociétés privées. Son action n'a pas été limitée aux membres qui ont assisté aux Conférences; elle s'est étendue à tous les États et s'est fait sentir dans les lois. C'est ainsi que le système de la libération conditionnelle et des sentences indéterminées, exposé pour la première fois en 1886 dans un rapport lu à la Conférence nationale de *Charities and Correction*, a été établi par la législation du Minnesota dans les prisons de cet État avec l'adjonction du système des notes. De même, l'initiative de l'organisation des *State public schools* appartient à la Conférence qui s'est réunie à Cincinnati en 1874.

Après de très vives discussions les Conférences de *Charities and Correction* ont fait prévaloir ce principe que le traitement des aliénés intéresse les États et doit être réglementé par les lois.

De plus, cette idée a prévalu que les aliénés conservent une personnalité et qu'ils ont des droits. En conséquence, ils ont été traités avec plus d'humanité que par le passé.

Les Conférences de *Charities and Correction* ont encore obtenu la séparation, dans des établissements distincts, des enfants abandonnés et des enfants criminels, qui étaient autrefois détenus dans les mêmes maisons (*supr.*, p. 189).

En ce qui concerne les enfants condamnés, les principaux progrès réalisés grâce aux efforts des Conférences annuelles de *Charities and Correction*, ont été les suivantes: 1° l'application du système des notes et des classes avec la libération conditionnelle comme récompense jusqu'à la majorité, la suppression des règles des prisons pour les enfants et l'application d'une organisation familiale; 2° l'application des sentences indéterminées; 3° l'établissement du temps d'épreuve dans plusieurs États: le Massachusetts, le Michigan et la Pensylvanie, où les enfants profitent d'un sursis dans l'application de la peine, à la condition que leur conduite soit jugée bonne par un surveillant devant lequel ils doivent se présenter (*friendly officer*); 4° l'introduction de l'instruction professionnelle, industrielle et commerciale, dans les écoles de réforme pour les jeunes détenus; 5° la création de maisons séparées pour les filles; 6° la séparation des enfants condamnés de ceux qui sont simplement abandonnés.

L'éminent président de la vingtième Conférence de *Charities and Correction* a, en terminant son rapport, défini en ces termes l'œuvre entreprise par la Conférence de 1893 et par celles qui l'avaient précédée: « L'œuvre de la Conférence n'est pas limitée à la réforme des abus ni aux progrès des méthodes et des systèmes. La Conférence donne aussi son concours à la fondation des institutions utiles à la nation, et contribue, au moins dans une certaine mesure, à fixer l'orientation de la conduite des États en vue de l'avenir. Elle veut non seulement corriger les abus de quelques institutions, mais encore établir des principes et des méthodes tels que le retour de ces abus devienne impossible. Elle ne cherche pas seulement à réformer quelques criminels, mais aussi, s'il est possible, à tarir les sources de la criminalité. Je ne connais rien qui soit plus digne de l'ambition de tout homme ayant l'amour de ses semblables que de chercher à avoir une part, si faible qu'elle soit, à l'organisation des forces sociales qui pourront faire, dans l'avenir, quelque bien à l'humanité. »

Ernest PASSEZ.